

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 JANVIER 1879.

Augmentation du personnel de la Cour d'appel de Bruxelles et de quelques tribunaux de première instance.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'opinion publique se préoccupe, depuis plusieurs années, de la situation où se trouve la Cour d'appel de Bruxelles. En plusieurs occasions, des observations ont été échangées à ce sujet au sein des Chambres législatives. On avait pu espérer que, grâce aux mesures extraordinaires prises par la Cour et au zèle de ses membres, les plaintes auraient diminué; mais le mouvement des affaires qui ne s'est pas ralenti, et le développement considérable et imprévu des causes électorales, ont rendu impuissants tous les efforts.

La loi récente qui a divisé les Chambres en sections pour le jugement de ces dernières affaires et qui n'a, du reste, qu'un caractère provisoire, n'a pas apporté à la situation dont on se plaint, un remède suffisant. Il résulte du tableau statistique, annexe n° 1, que l'arriéré n'a pas cessé d'augmenter d'année en année et qu'il comprenait, à la fin de la dernière année judiciaire, plus de 800 affaires civiles. Il est notoire aujourd'hui que le personnel de la Cour n'est plus en rapport avec les besoins du service, et que la création d'une cinquième chambre est devenue d'une nécessité absolue.

Le tableau statistique, annexe n° II, indique le mouvement des affaires devant le tribunal de première instance de Bruxelles, pendant les treize dernières années judiciaires. On voit, par ce tableau, que le nombre des affaires civiles introduites annuellement, qui était en moyenne de 1,250 pendant les années 1865-1866 à 1870-1871, s'est considérablement accru depuis, et qu'il dépasse 2,000 dans les quatre dernières années. La création de la sixième chambre qui a été décrétée par la loi du 13 mai 1872 n'a pu, dans ces circonstances, amener une diminution dans le chiffre de l'arriéré. Ce chiffre n'a fait que s'accroître à mesure que les affaires nouvelles devenaient plus nombreuses. Il s'est élevé au 15 août 1878 à 2,353.

Une augmentation sensible est d'autre part accusée dans les travaux des chambres correctionnelles. Déjà, en 1874, le développement progressif des affaires répressives avait nécessité la création d'une place de juge pour augmenter le nombre des juges d'instruction (loi du 2 juin 1874).

La situation où se trouve le tribunal de Bruxelles et les retards qui en résultent dans l'expédition des affaires, soulèvent de nombreuses et légitimes réclamations. Il est indispensable, pour assurer le service, qu'une nouvelle chambre soit créée à ce tribunal.

Une mesure analogue doit également être prise pour le tribunal de première instance de Gand, auquel se rapporte le tableau statistique, annexe n° III.

Quoique le nombre des affaires civiles qu'il est appelé à juger annuellement soit assez élevé, ce tribunal a pu, néanmoins, jusqu'ici se maintenir à cet égard dans une situation régulière. Mais il n'en est pas de même à l'égard des affaires répressives. Celles-ci ont atteint dans l'arrondissement un chiffre tel que la chambre correctionnelle, quoique le nombre des affaires jugées s'élève par an de 1,200 à 1,500, est absolument impuissante à faire face aux exigences du service. Il résulte des renseignements recueillis qu'il y a, en ce moment, au parquet un arriéré de 1,200 affaires correctionnelles environ, prêtes à être fixées à l'audience et qui ne peuvent être introduites vu l'encombrement de la chambre correctionnelle! Le tribunal a tenté à diverses reprises de parer aux difficultés de la situation en créant une Chambre temporaire, mais ces essais n'ont pu amener de résultat appréciable. La formation d'une chambre temporaire, dans l'état actuel de la composition du tribunal, présente, d'ailleurs, des difficultés sérieuses.

La nécessité d'augmenter, mais dans de moindres proportions, le nombre des magistrats, s'est produite aussi pour d'autres tribunaux.

L'importance acquise par le cabinet des instructions à Liège et à Mons exige que le personnel de ces tribunaux soit augmenté d'un juge, à l'effet de permettre l'institution d'un nouveau juge d'instruction. La loi du 9 mars 1876 a adjoint un substitut au parquet du procureur du Roi de Mons. Il y a lieu de prendre la même disposition pour le parquet du procureur du Roi de Liège. Le développement progressif, accusé par les tableaux, annexes IV et V, des affaires dont les juges d'instruction et les procureurs du Roi de ces sièges ont à s'occuper, justifie entièrement ces dernières mesures.

Le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations, a pour objet, Messieurs, d'augmenter, suivant ces nécessités reconnues, le personnel de la Cour d'appel de Bruxelles et de ces divers tribunaux.

L'article 1^{er} porte création, pour la Cour d'appel de Bruxelles, d'une place de président de chambre, de six places de conseillers et d'une place d'avocat-général.

La nouvelle chambre créée a un caractère mixte : elle s'occupera d'affaires civiles et, au besoin, d'affaires correctionnelles (art. 2).

La répartition entre les conseils provinciaux, des présentations aux nouvelles places de conseiller est réglée par l'article 3, suivant l'importance de la population des diverses provinces intéressées. Cet article indique l'ordre dans

lequel la 1^{re} série des présentations, en cours d'exécution, telle qu'elle est fixée par la loi d'organisation judiciaire, sera poursuivie de la 29^{me} à la 33^{me} place.

Les articles 4 et 5 du projet créent respectivement pour les tribunaux de première instance de Bruxelles et de Gand les places nécessaires pour la formation d'une nouvelle Chambre.

L'article 6 augmente d'un juge le personnel du tribunal de Liège et d'un substitut le personnel du parquet de ce siège.

L'article 7 crée une nouvelle place de juge au tribunal de Mons.

Le Ministre de la Justice,

JULES BARA.

PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES.***Nous présentons et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le personnel de la Cour d'appel de Bruxelles est augmenté d'un président de chambre, de six conseillers et d'un avocat général.

ART. 2.

La Cour d'appel de Bruxelles est divisée en cinq chambres; trois de ces chambres connaissent des affaires civiles; la quatrième connaît des affaires civiles et, au besoin, d'affaires correctionnelles; la cinquième connaît des affaires correctionnelles.

ART. 3.

L'ordre déterminé par l'article 70 de la loi du 18 juin 1869 pour les présentations par les Conseils provinciaux aux places vacantes de conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, est complété comme il suit :

Les 29^{me}, 50^{me}, 31^{me} et 52^{me} présentations appartiennent alternativement aux provinces de Hainaut et de Brabant, la 33^{me} à celle d'Anvers, la 34^{me} à celle de Hainaut et la 53^{me} à celle d'Anvers.

ART. 4.

Le personnel du tribunal de 1^{re} instance de Bruxelles est augmenté d'un vice-président, de 3 juges, de 3 juges suppléants et d'un substitut du procureur du Roi.

ART. 5.

Le personnel du tribunal de 1^{re} instance de Gand est augmenté d'un vice-président, de 2 juges, de 2 juges suppléants et d'un substitut du procureur du Roi.

ART. 6.

Le nombre des juges au tribunal de 1^{re} instance de Liège est porté à neuf et celui des substituts du procureur du Roi près ce tribunal à quatre.

ART. 7.

Le nombre des juges au tribunal de 1^{re} instance de Mons est porté à sept.

Donné à Bruxelles, le 24 janvier 1879.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice.

J. BARA.

(6)

ANNEXES.

ANNEXE N° I.

Tableau des affaires à la Cour d'appel de Bruxelles.

ANNÉES JUDICIAIRES.	AFFAIRES CIVILES.							AFFAIRES ÉLECTORALES.			AFFAIRES CORRECTIONNELLES.	
	AFFAIRES DONT LA COUR a eu à connaître			AFFAIRES TERMINÉES			Causes restant à juger à la fin de l'année judiciaire.	ARRÊTS RENDUS			ANNÉES.	AFFAIRES JUGÉES.
	pendantes au com- mencement de l'année judiciaire.	introduites pendant l'année judiciaire.	TOTAL.	par arrêt.	par désistement, transactions ou radiation du rôle.	TOTAL.		définitifs.	interlocutoires.	TOTAL.		
1868-1869	404	492	896	524	165	487	409	"	"	"	1868	546
1869-1870	409	502	911	512	162	474	457	"	"	"	1869	547
1870-1871	457	479	916	598	121	519	597	"	"	"	1870	450
1871-1872	597	467	864	557	109	446	418	"	"	"	1871	424
1872-1873	418	575	991	545	185	528	465	"	"	"	1872	656
1873-1874	465	600	1065	559	151	490	575	"	"	"	1873	581
1874-1875	575	589	1162	554	89	445	719	77	22	99	1874	501
1875-1876	719	666	1585	511	156	667	718	658	182	840	1875	486
1876-1877	718	627	1345	459	185	622	725	597	84	481	1876	515
1877-1878	725	551	1274	525	156	461	815	4927	1874	6101	1877	674
											1878	729

ANNEXE N° II.

TRIBUNAL

AFFAIRES CIVILES.								
ANNÉES JUDICIAIRES.	CAUSES A JUGER					CAUSES		
	pendantes au com- mencement de l'année judiciaire.	reinscrites au rôle après en avoir été rayées comme terminées.	reinscrites sur opposition.	introduites pendant l'année judiciaire.	TOTAL.	PAR JUGEMENTS		
						contradic- toires.	par défaut.	TOTAL.
1865-1866.	577	•	2	1225	1804	581	219	800
1866-1867.	608	•	•	1198	1806	656	158	814
1867-1868.	756	•	•	1324	2080	607	287	894
1868-1869.	816	•	•	1373	2180	582	202	874
1869-1870.	946	•	•	1319	2265	565	247	812
1870-1871.	960	•	•	1105	2125	609	240	858
1871-1872.	1056	•	•	1587	2643	1020	268	1297
1872-1873.	909	•	•	1770	2688	1156	270	1415
1873-1874.	905	154	88	1534	2650	651	555	986
1874-1875.	1510	62	92	2107	3780	912	451	1545
1875-1876.	1622	55	54	2115	3824	782	426	1208
1876-1877.	1796	56	51	2203	4066	957	477	1414
1877-1878.	1742	594	82	2015	4235	726	469	1195

DE BRUXELLES.

TERMINÉES.				AFFAIRES CORRECTIONNELLES						Observations.
par RADIATION DU RÔLE		TOTAL.	Causes restant à juger à la fin de l'année judiciaire.	ANNÉES.	AFFAIRES JUGÉES.				Nombre des prévenus.	
demandée par les parties ou l'une d'elles.	ordonnée d'office.				Crimes correctionnalisés.	Délits (Code pénal).	Infraction à des lois spéciales.	TOTAL.		
305.	1	1106	608	1866	511	1630	304	2245	2541	
345	1	1160	756	1867	282	1673	263	2218	2828	
341	0	1244	816	1868	150	1909	255	2323	3085	
362	7	1243	946	1869	134	2126	170	2429	2790	
202	201	1305	960	1870	170	2570	313	2850	3658	
152	50	1060	1056	1871	183	2357	223	2063	3327	
275	162	1734	909	1872	216	2633	248	3147	4050	
265	107	1785	905	1873	217	2783	285	3285	4380	
128	26	1140	1519	1874	182	2394	283	3050	4152	
511	304	2158	1622	1875	198	2648	238	3084	4226	
603	217	2028	1706	1876	228	3004	224	3456	4378	
805	105	2524	1742	1877	"	"	"	"	"	
606	79	1880	2355	1878	"	"	"	"	"	

ANNEXE N° III.

TRIBUNAL

AFFAIRES CIVILES.								
ANNÉES JUDICIAIRES.	CAUSES A JUGER					CAUSES		
	pendantes au com- mencement de l'année judiciaire.	réinscrites au rôle après en avoir été rayées comme terminées.	réinscrites sur opposition.	introduites pendant l'année judiciaire	TOTAL.	PAR JUGEMENTS		
						contra- dictoi- res.	par défaut.	TOTAL.
1868-1869	51	15	1	220	265	135	45	178
1869-1870	63	28	0	521	412	225	48	273
1870-1871	58	10	1	574	445	224	81	305
1871-1872	36	65	0	585	482	254	61	315
1872-1873	16	40	2	559	507	224	60	284
1873-1874	19	120	0	558	407	210	61	280
1874-1875	71	69	1	546	487	254	66	300
1875-1876	57	70	0	550	486	245	59	302
1876-1877	46	84	2	543	475	232	64	296
1877-1878	50	23	5	558	434	208	68	276

DE GAND.

TERMINÉES.				AFFAIRES CORRECTIONNELLES.							Observations.
par RADIATION DU RÔLE.		TOTAL.	Cas restant à juger à la fin de l'année judiciaire.	ANNÉES.	AFFAIRES JUGÉES.				Nombre des prévenus.		
demandée par les parties ou l'une d'elles.	ordonnée d'office.				Crimes correctionnalisés.	Délits (Code pénal).	Infraction à des lois spéciales.	TOTAL.			
21	3	202	05	1860	105	1010	141	1256	1082		
71	10	354	58	1870	75	855	114	1044	1667		
102	•	407	36	1871	76	848	125	1049	1506		
144	7	466	16	1872	71	990	127	1188	1842		
75	21	378	19	1875	72	1047	134	1253	1805		
146	•	426	71	1874	71	1028	174	1273	1894		
150	•	430	57	1875	71	1500	157	1508	2284		
158	•	440	46	1876	82	1260	125	1465	2248		
120	•	425	50	1877	97	1188	135	1420	2155		
99	•	375	59	1878	123	1028	130	1281	1969		

ANNEXE N° IV.

TRIBUNAL

[illegible]

DE LIÈGE.

[illegible]

ANNEXE N° V.

TRIBUNAL DE MONS.

ANNÉES.	AFFAIRES COMMUNIQUÉES AUX JUGES D'INSTRUCTION.								
	Évoquées par la Cour d'appel.	Renvoyées au parquet ou à d'autres juges concurremment saisis.	SOUIMISES A LA CHAMBRE DU CONSEIL ET AYANT FAIT L'OBJET D'ORDONNANCE.					abandonnées, les auteurs étant inconnus.	TOTAL.
			de non-lieu à poursuivre contre aucun des inculpés.	portant renvoi devant			une autre juridiction.		
				la chambre d'accusation.	le tribunal				
					correctionnel.	de simple police.			
1869	"	1	65	1	300	252	1	20	627
1870	"	3	67	4	298	362	2	41	777
1871	"	5	90	6	550	521	5	62	1026
1872	"	2	56	11	556	487	"	73	985
1875	"	5	85	6	408	486	2	107	1090
1874	"	8	100	10	443	558	1	102	1202
1875	"	6	102	11	562	505	1	146	951
1876	"	2	88	11	451	559	7	150	1028
1877	"	8	228	9	421	290	2	95	1055
1878	"	9	156	6	480	568	1	98	1127